

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°28 Décret portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

n°28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et d'un Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction, dans la métropole, de 10 p. 100 des loyers

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction, dans la métropole, de 10 p. 1060 dans le montant des intérêts des dettes hypothécaires

le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, le prix actuel des loyers de tous locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel, est réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré. Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue. En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigés seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs, Art. 2, — 'out propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire et productif de loyers qui auront été produits par application de l'article 1° » du présent décret, bénéficiera, à titre exceptionnel et temporaire, à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, le

protectorat on le territoire éons mandat considéré, d'une réduction de 10 p.100 sur le montant des intérêt de sn dette. Art. 3.
— le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 4.
— le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dn présent décret, qui sera publié an Journal officiel de la République française et inséré an Bulletin officiel du Ministère des colonice,

ALBERT LEBRUN.par le president de la republiquele president du conseil ministre des affaires etrangerepierre lavalle
ministre des financemarcel des regnierle ministre des colonielouis rollin